

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 27 janvier 2020

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère**

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2020-01-14
Société ADISSEO France SAS à SAINT CLAIR DU RHONE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-39 et R.515-98 relatifs au réexamen des études de dangers ;

Vu le code de justice administrative notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013053-0031 du 22 février modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-05-07 du 18 mai 2017 ;

Vu l'avis du 8 février 2017 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 13 janvier 2020 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2020 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ADISSEO France SAS et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SAINT CLAIR DU RHONE ;

Vu le courriel en réponse de l'exploitant du 15 janvier 2020 ;

Considérant que les articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement imposent le réexamen quinquennal des études de dangers de l'installation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-05-07 du 18 mai 2017 précise, à son article 6, les échéances de remise des différentes études de dangers de l'établissement ADISSEO France de SAINT CLAIR DU RHONE ;

Considérant que les études de dangers « unité MMP-S2 » et « établissement » réactualisées n'ont toujours pas été remises et que les échéances susmentionnées sont dépassées ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ADISSEO France SAS, qui exploite des installations industrielles sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.515-39 et R.515-98 du code de l'environnement en procédant au réexamen des études de dangers « unité MMP-S2 » **avant le 31 mars 2020** et « établissement » **avant le 30 juin 2021**.

Les objectifs et la méthodologie de ce réexamen sont précisés dans l'avis du 8 février 2017 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de deux mois ;

Article 5 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS et dont copie sera adressée au maire de SAINT CLAIR DU RHONE.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2020
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL